

Règlement intérieur du conseil d'administration de la Cnaf
(adopté lors de sa séance du 10 avril 2018)

Règlement intérieur

Composition du conseil d'administration

Article 1^{er}

Le conseil d'administration est composé conformément à l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 2

Au cours de la première réunion, immédiatement après son installation, sous la présidence de son doyen d'âge, le conseil d'administration élit en son sein, pour la durée du mandat des administrateurs :

- un président,

et après son installation,

- un vice-président.

Les personnes qualifiées ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux fonctions de président ou de vice-président.

Article 3

L'élection du président et du vice-président a lieu au scrutin secret :

- aux premier et deuxième tours de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des bulletins blancs et nuls),
- au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés,
- en cas de partage des voix, au bénéfice de l'âge (au plus âgé).

Article 4

Les administrateurs suppléants ne siègent au conseil d'administration qu'en l'absence d'un membre titulaire appartenant à la même organisation. Il appartient au titulaire de prévenir son organisation et veiller à proposer un suppléant. Il en informe également le secrétariat du conseil d'administration.

Article 5

Trois représentants du personnel siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6

Les commissaires du gouvernement représentant le ministre chargé de la Sécurité sociale et le ministre chargé du budget assistent aux séances du conseil d'administration et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent ou qu'ils sont sollicités.

Article 7

Assistent également aux séances, avec voix consultative, le Contrôleur général économique et financier, et le cas échéant, le chef de la mission de contrôle.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable national assistent aux séances du conseil d'administration. Le directeur général peut associer d'autres collaborateurs aux séances du conseil d'administration pour des questions relevant de leurs compétences.

Compétence du conseil d'administration de la Cnaf

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse, sur proposition, soit de son président, de ses membres ou du directeur, soit à l'initiative du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du budget.

Article 10

Le conseil d'administration peut donner mandat à des administrateurs pour le représenter dans les organismes ou institutions extérieures, à l'exception des représentations en qualité du président du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent, dans l'exercice de ce mandat, exprimer des positions différentes de celles adoptées par le conseil d'administration.

Ils établissent chaque année un rapport sur l'exécution de leur mission ainsi que sur le fonctionnement de l'organisme ou institution au cours de l'année écoulée. Ces rapports sont communiqués et présentés annuellement en séance du conseil d'administration.

Statut des administrateurs du conseil d'administration de la Cnaf

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont soumis à un devoir de confidentialité. Toutes les personnes appelées à siéger et à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenues de se conformer à ce même devoir de confidentialité.

Suite à leur désignation, les membres du conseil d'administration déclarent sur l'honneur les situations possiblement génératrices de conflits d'intérêt public ou privé au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces déclarations sont actualisées le cas échéant.

En cas de risque de conflit d'intérêt, chaque administrateur quitte temporairement la séance (du conseil d'administration ou des commissions), afin de ne pas participer aux débats et de ne pas prendre part au vote, et le porte à la connaissance du président.

Article 12

La Cnaf ne peut, en aucun cas, allouer un traitement à ses administrateurs. Elle rembourse leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Les pertes de salaires ou de gain ainsi que les avantages et charges sociales y afférents sont également remboursés.

Article 13

Les administrateurs sont déchus de leur mandat dans les conditions prévues à l'article L. 231-6-1 du code de la Sécurité sociale.

Article 14

Tout administrateur nommé à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement du conseil d'administration de la Cnaf

Article 15

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président qui peut, en outre le réunir soit à son initiative, soit sur l'invitation du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du Budget. La réunion du conseil d'administration est de droit si elle est demandée par la majorité de ses membres nommés par arrêté ministériel.

Dans ce cas, l'ordre du jour annexé à la convocation comporte obligatoirement les questions dont l'examen est demandé.

Article 16

Le calendrier des réunions du conseil d'administration est dressé annuellement par le président du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration, ainsi que les documents concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressés sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par voie électronique. Ces documents sont tenus à disposition des administrateurs qui le souhaitent.

Article 17

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur compte tenu des dispositions rappelées à l'article 9 ci-dessus. Les délibérations ne peuvent porter que sur des questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour. En cas d'urgence, et sous réserve de l'accord du conseil d'administration, une question complémentaire peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande du président.

Lorsqu'il n'y a pas urgence et que le président est saisi par un ou plusieurs administrateurs d'une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour, l'opportunité de cette inscription est soumise au conseil d'administration et, en cas d'accord de la majorité de ses membres, la question est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant.

Une réunion préparatoire aux séances du conseil d'administration peut être organisée à l'initiative du président. Toutefois, le président peut aussi, à titre exceptionnel, convoquer des réunions de chefs de file lorsque des projets ou décisions pour la Branche (telles les conventions d'objectifs et de gestion) nécessitent une préparation particulière. Pour chaque organisation représentée au conseil d'administration, un administrateur est convié à cette réunion.

Article 18

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres nommés par arrêté ministériel.

Toutefois, lorsque le quorum est atteint au début de la discussion d'un point de l'ordre du jour, celle-ci se poursuit jusqu'au terme de ce point.

Le quorum requis pour avis ou décision du conseil d'administration est atteint par la présence physique de la moitié plus un des membres nommés par arrêté ministériel ayant voix délibérative.

Article 19

Les membres du conseil d'administration non suppléés peuvent donner délégation de vote à un autre administrateur. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Les délégations ne peuvent être valablement retenues que si elles ont été adressées au président avant la séance y compris par voie électronique. Celles-ci sont ensuite annexées à la feuille de présence.

Toutefois, lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut remettre une délégation de vote, en cours de séance, à un autre administrateur. Cette délégation est communiquée au président et annexée à la feuille de présence.

Article 20

Les votes sur les questions soumises aux délibérations du conseil d'administration ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection. Il est de droit sur toute question, lorsqu'il est demandé par un administrateur.

Seuls les suffrages exprimés sont retenus dans le décompte des voix. La voix du président n'est pas prépondérante.

Article 21

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents physiquement ou représentés. En cas de partage égal des voix (et dans le cas où aucune majorité ne peut se dégager en cours de séance), la question est réinscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 22

Les demandes de renvoi d'une question, à l'exception de celles émanant des autorités de tutelle, soumises au conseil d'administration, à une autre séance du conseil d'administration ou à une commission sont votées par celui-ci. La décision de renvoi est prise à la majorité des voix.

Article 23

La délibération est constituée du relevé de décisions mentionnant les votes et, le cas échéant, des éléments d'information.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal des débats dont les pages sont numérotées.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de la Cnaf ; ils sont signés du président et du vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, un président de séance est nommé au début de la réunion. En cas de difficulté, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal est signé par le président de séance et par un administrateur désigné par le conseil d'administration appartenant à une des organisations mentionnées au 2° de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale.

Article 24

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être soumises à approbation explicite, ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé du Budget dans les vingt jours de la communication qui leur est faite des délibérations.

Article 25

Le relevé des décisions du conseil d'administration doit être adressé au ministre chargé de la Sécurité sociale et au ministre chargé du Budget dans les 10 jours qui suivent la séance ; il est également adressé aux membres du conseil d'administration. Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation au cours de la séance suivante du conseil d'administration.

Article 26

Conformément à l'article R. 224-5 du code de la Sécurité sociale, le ministre chargé de la Sécurité sociale peut, en cas d'urgence et après entente avec le ministre chargé du Budget viser, pour exécution immédiate, une délibération qui lui a été communiquée, en application de l'article L. 224-10 du code de la Sécurité sociale.

Article 27

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 28

Sur proposition du président du conseil d'administration ou de ses membres, la distinction honorifique de « président honoraire du conseil d'administration » peut être attribuée à un ancien président du conseil d'administration ayant exercé son mandat pendant au moins cinq ans.

Le titre de président honoraire ne confère aucun droit ou bénéfice à son titulaire, ni de titre pour siéger au conseil d'administration ou le représenter.

Commissions du conseil d'administration de la Cnaf

Article 29

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions et leur déléguer, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses attributions conformément à l'article R. 224-3 du code de la Sécurité sociale (délégation détaillée en annexe). A titre exceptionnel, lorsque ni le conseil d'administration ni la commission des prestations légales et de la législation ne peuvent être réunis dans les délais mentionnés à l'article R. 200-3 du code de la Sécurité sociale, délégation est donnée à la

commission du conseil d'administration se réunissant dans le délai le plus proche. Dans le seul cadre de cette délégation exceptionnelle, chaque vote est extrapolé au nombre de voix dont dispose, au conseil d'administration, chacune des organisations mentionnées au 1°, 2°, 3°, de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale. Dans ce même cadre, les personnes qualifiées y siègent de droit. Elles peuvent déléguer leur vote.

Article 30

Les commissions du conseil d'administration doivent comprendre un nombre de représentants des assurés sociaux égal à celui des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

Au vu des arrêtés ministériels de nomination des membres du conseil d'administration, les commissions comptent 19 membres et leur composition s'établit comme suit :

- huit membres représentant les assurés sociaux :
 - 2 Cgt,
 - 2 Cgt-Fo,
 - 2 Cfdt,
 - 1 Cftc,
 - 1 Cfe-Cgc,
- huit membres représentant les employeurs et les travailleurs indépendants :
 - 2 U2P,
 - 1 Cnpl/Unapl,
 - 3 Medef,
 - 2 Cpme,
- deux membres représentant les associations familiales :
 - 2 Unaf,
- une personne qualifiée.

Cette composition est conforme à la composition du conseil d'administration qui tient compte des arrêtés ministériels de nomination de ses membres.

Les membres de la commission peuvent, soit se faire représenter aux séances par un administrateur titulaire ou suppléant appartenant à leur organisation, soit donner délégation de vote à un autre membre de la commission.

Le président et le vice-président du conseil d'administration peuvent siéger avec voix consultative aux réunions des commissions.

Le quorum est atteint par la présence physique de la moitié plus un des membres de la commission désignés par les organisations au début de chaque point de l'ordre du jour.

Article 31

Les commissions, à la majorité des voix, peuvent décider d'entendre toute personne utile à la conduite de leurs travaux.

Article 32

Les commissaires du gouvernement et le Contrôleur général économique et financier sont informés des dates de réunion des commissions et peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Article 33

Les commissions élisent, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le doyen d'âge de la commission.

Dans cette hypothèse, le procès-verbal est signé par le président de séance et par un administrateur désigné par la commission, appartenant à l'une des organisations mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale, différente de celle du président de séance.

Article 34

Les commissions du conseil d'administration se conforment aux mêmes règles de fonctionnement que celui-ci, notamment en ce qui concerne :

- le délai de convocation et de transmission des documents ;
- le devoir de confidentialité (art. 11 ci-dessus) ;
- le respect des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt (art. 11 ci-dessus) ;
- la transmission des délibérations aux autorités de tutelle (art. 23, 24, 25, 26 ci-dessus) en cas d'exercice de la délégation de décision confiée par le conseil d'administration.

Le calendrier des commissions est établi conjointement par le président et le vice-président de celles-ci, en concertation avec le président du conseil d'administration. A partir des propositions transmises au président du conseil d'administration, celui-ci élabore et arrête, conjointement avec le président de la commission, l'ordre du jour. Le président de la commission transmet ledit ordre du jour aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers correspondant à la réunion de chacune des commissions, ainsi que les procès-verbaux sont transmis, sous forme dématérialisée, à l'ensemble des administrateurs.

Ces documents sont tenus à la disposition des administrateurs qui le souhaitent.

Le président du conseil d'administration réunit au moins une fois par an les présidents et vice-présidents des commissions.

Article 35

Le renvoi au conseil d'administration d'une question soumise à une commission est de droit, dès lors que la majorité des membres de la commission le demande.

Liaisons avec les conseils d'administration des Caf

Article 36

Le conseil d'administration de la Cnaf organise chaque année une réunion des présidents de caisses. Les présidents empêchés peuvent s'y faire représenter par un vice-président. Les directeurs peuvent assister à la réunion.

Article 37

Le président du conseil d'administration de la Cnaf réunit au moins une fois par an une assemblée des présidents des conférences régionales des Caf. Cette assemblée permet d'aborder toute question relative à l'activité des conférences régionales, de faciliter la remontée d'informations des conseils d'administration des Caf vers la Cnaf, de partager la réflexion croisée du niveau local et du niveau national sur l'ensemble des champs couverts par les conseils d'administration, et de proposer au conseil d'administration de la Cnaf des éléments communs de positionnement stratégique de la branche Famille sur les territoires. Cette réunion se tient en présence d'un représentant de chaque organisation syndicale, patronale ou familiale ainsi que d'une personne qualifiée parmi les quatre personnes qualifiées siégeant au conseil d'administration. Le directeur général de la Cnaf participe également à cette rencontre et y associe en tant que de besoin les collaborateurs de la caisse nationale. L'ordre du jour des réunions de cette instance est arrêté par le président du conseil d'administration de la Cnaf, sur proposition du directeur général de la Cnaf.

La convocation, ainsi que les documents concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La réunion de l'assemblée des présidents de conférences régionales peut être demandée par la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, l'ordre du jour comporte obligatoirement les questions dont l'examen est demandé.

Délégation du conseil d'administration de la Cnaf aux commissions (annexe au règlement intérieur)

Sous réserve des compétences du conseil d'administration et dans les domaines de leur champ de délégation énoncés ci-après, les commissions ont vocation à conduire des analyses et des études, à élaborer des propositions, donner des avis, préparer des décisions ou en prendre le cas échéant, et assurer leur suivi.

• Commission d'administration générale et de la qualité de service

La commission d'administration générale et de la qualité de service reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur la politique budgétaire de la branche : Fnga et budget de la Cnaf ; sur la politique informatique de la branche ; sur l'organisation du réseau ; sur la qualité du service rendu à l'allocataire.
- Pour décision :
 - sur le plan pluriannuel immobilier et sur les dossiers relatifs à leur mise en œuvre :
 - acquisitions ou prises de bail de terrains ou d'immeubles bâtis ;
 - constructions des immeubles ou leurs aliénations ;
 - ventes ou échanges d'immeubles ;
 - sur les projets immobiliers de l'établissement public (acquisitions, prises de bail, constructions, ventes ou échanges et travaux), avec application des règles de procédures selon les seuils actuels ;
 - sur le plan d'équipement informatique de la branche et sur les dossiers relatifs à leur mise en œuvre ;
 - sur tout dossier qui lui est soumis par le conseil d'administration.

La commission a notamment vocation à éclairer le conseil d'administration de la Cnaf et ses commissions sur les orientations de la politique informatique de la branche Famille et ses relations avec les métiers.

A ce titre, elle a notamment pour mission de :

- se prononcer sur le projet de rapport annuel qui lui est soumis par le directeur général de la Cnaf. Ce rapport porte sur le bilan des réalisations majeures pour l'année écoulée au regard de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information. Ce rapport est ensuite présenté au conseil d'administration de la Cnaf, complété en annexe des réponses aux remarques formulées lors de la commission ;

- s'assurer de la performance des outils au regard des besoins exprimés tant par les caisses d'allocations familiales, que par les allocataires et les partenaires, en tenant compte de leurs spécificités ;
- suivre les résultats des expérimentations nationales et locales ;
- proposer toute amélioration du fonctionnement des systèmes existants, notamment en termes de service rendu aux caisses d'allocations familiales, aux allocataires et aux partenaires selon les particularités des territoires.

- **Commission d'action sociale**

La commission d'action sociale reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur les orientations générales et sectorielles en action sociale, sur leur évolution et sur leurs modalités de mise en œuvre ; sur les budgets du Fnas et du Fas ; sur la politique de subvention aux associations nationales.
- Pour décision, sur l'attribution de subventions à des associations à caractère national s'inscrivant dans la politique de subvention validée par le conseil d'administration ; sur tout dossier qui lui est soumis par ledit conseil.

- **Commission des prestations légales et de la législation**

La commission des prestations légales et de la législation reçoit délégation du conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur toute proposition d'adaptation et de simplification des prestations familiales, des aides personnelles au logement, des minima sociaux dont la gestion est confiée par la loi aux Caf.
- Pour l'examen des textes de nature législative ou réglementaire dont la caisse est saisie en application des articles R. 200-1 et R. 200-2 du code de la Sécurité sociale, si le conseil d'administration n'est pas en situation de délibérer dans le calendrier normal de ses réunions ou si le texte soumis n'est pas considéré par le président du conseil d'administration, qui aura préalablement procédé aux consultations nécessaires, comme justifiant la réunion d'un conseil d'administration extraordinaire.

Dans ce cas, conformément à l'article 29 du présent règlement, chaque vote est extrapolé au nombre de voix dont dispose, au conseil d'administration, chacune des organisations mentionnées au 1°, 2°, 3°, de l'article L. 223-3 du code de la Sécurité sociale. Dans ce même cadre, les personnes qualifiées y siègent de droit. Elles peuvent déléguer leur vote.

- **Commission de l'information et de la communication**

La commission de l'information et de la communication reçoit délégation du conseil d'administration, dans les conditions suivantes :

- Pour avis, sur les orientations pluriannuelles de la communication stratégique de la branche famille.

- Pour décision, sur la mise en œuvre des orientations pluriannuelles validées par le conseil d'administration et sur leur déclinaison annuelle.

- **Commission de la recherche et de la prospective**

La commission de la recherche et de la prospective reçoit délégation du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- Pour avis, sur toute question relative au programme de recherche et à son évaluation ainsi qu'à la prospective.
- Pour décision, sur les attributions de subventions, des bourses doctorales et de soutien aux jeunes chercheurs ; sur toute proposition de recherche non prévue dans le programme mais cohérente avec ses orientations, dont le montant excède la délégation accordée au directeur.

- **Commission du financement**

La commission du financement reçoit délégation du conseil d'administration pour avis, sur toute question relative aux recettes, à la trésorerie, à l'équilibre financier et à la comptabilité de la branche Famille.

La commission du financement prépare les travaux du conseil d'administration sur l'ensemble de ces dossiers.

- **Commission des relations internationales**

La commission des relations internationales reçoit délégation du conseil d'administration pour avis sur toute question relative à la représentation de la branche Famille dans les organisations internationales et à l'expression de ses orientations en matière internationale.

La commission définit le cadre des relations avec les autres organismes œuvrant dans le champ des relations internationales en matière de Sécurité sociale. Elle est informée des politiques familiales et sociales des autres pays.

Règlement intérieur du jury des jeunes chercheurs

Article 1

La Cnaf propose chaque année, dite année N, un contrat à durée déterminée (Cdd) de trois ans à un doctorant inscrit en première année de thèse dans un établissement habilité à délivrer le diplôme de docteur, ou un diplôme équivalent dans le cas d'une co-tutelle internationale de thèse.

Ce contrat s'inscrit dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche (Cifre). Les conditions de dépôt et d'expertise des candidatures sont précisées aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Les projets de thèses doivent porter sur les évolutions des situations familiales, l'analyse des prestations et des politiques sociales et familiales ou l'étude des problèmes sociaux en lien avec la famille. Les projets en sciences humaines et sociales, en économie, en gestion et en droit sont examinés.

Article 2

Chaque candidat doit joindre au dossier administratif :

- deux exemplaires du projet de thèse,
- deux exemplaires du mémoire de master 2 recherche (soutenu au plus tôt l'année N-3),
- deux exemplaires du relevé de note de master 2 recherche,
- deux exemplaires du curriculum vitae.

Modalités de remise des dossiers :

Le dossier de candidature doit être adressé à la fois par courrier postal (à la Cnaf - Direction des statistiques, des études et de la recherche - Pôle Recherche et Prospective, 32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14) et par voie électronique (jeunes.chercheurs@cnaf.fr) en septembre de chaque année (le cachet de la poste faisant foi). Toutes les pièces du dossier doivent être rédigées en français.

Article 3

Les candidatures sont présélectionnées sur dossier par les services de la Cnaf, sur la base de l'originalité des travaux proposés et de leur excellence scientifique.

Les candidatures retenues font ensuite l'objet d'une expertise scientifique par un jury composé d'un administrateur de la Cnaf par tendance (membre de la commission Recherche et prospective) et de six universitaires issus des différentes disciplines. Les décisions du jury sont prises à la majorité de ses membres dès lors que plus de la moitié de ceux-ci sont présents.

Pour chaque candidature présélectionnée, les experts présentent leur rapport (universitaire puis administrateur) et la note attribuée sur vingt. En fin d'examen des projets de thèse, un débat général s'instaure pour comparer l'intérêt relatif des dossiers. Enfin, le jury procède à un classement de trois candidatures par vote à bulletin secret.

Les trois candidats retenus par le jury sont auditionnés par les services de la Cnaf dans leur ordre de classement afin de soumettre un unique projet à l'Agence nationale Recherche Technologie (ANRT) pour expertise.

En cas d'attribution d'une subvention, un Cdd est proposé et un contrat de travail signé.

Article 4

Le salaire brut annuel est fixé à 23.500 euros pendant les trois ans.

Un contrat de collaboration est signé entre la Cnaf et le laboratoire d'accueil dans les six mois suivant la signature du contrat de travail mentionné à l'article 3. Il stipule notamment la répartition du temps de présence du doctorant entre la Cnaf (au moins 20%) et son laboratoire de rattachement (au moins 20%), étant entendu que le doctorant a l'obligation de consacrer toute son activité professionnelle à ses travaux de recherche.

Article 5

Toute publication issue du travail de thèse doit mentionner que ce travail est réalisé dans le cadre d'une Cifre avec la Cnaf.

Représentation du conseil d'administration de la Cnaf dans les instances extérieures en application de l'article 10 du présent règlement intérieur

Le conseil d'administration peut donner mandat à des administrateurs pour le représenter dans les organismes ou institutions extérieures, à l'exception des représentations es qualité du président du conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent, dans l'exercice de ce mandat, exprimer des positions différentes de celles adoptées par le conseil d'administration.

Ils établissent chaque année un rapport sur l'exécution de leur mission ainsi que sur le fonctionnement de l'organisme ou institution au cours de l'année écoulée. Ces rapports sont communiqués et présentés annuellement en séance du conseil d'administration.

Instances	Représentants CA
Acmil (Association de coordination des moyens d'intervention pour le logement)	Jean-Pierre Mazel (Medef)
Ccmoss (Commission consultative des marchés des organismes de Sécurité sociale)	T : Christophe Blanco (CFDT) S : Agnès Hautin (U2P)
Cleiss (Centre de liaisons européennes et internationales de la Sécurité sociale)	Yves Clément (CFTC)
Cnh (Conseil national de l'habitat) (2 administrateurs (T&S) et 2 administratifs (T&S))	T : Christophe Blanco (CFDT) S : Béatrice Gruau-Racine (Medef)
Cncph (Conseil national consultatif des personnes handicapées)	T : Isabelle Goudier (FO) S : Jean-Pierre Mazel (Medef)
Cns (Conférence nationale de santé)	T : Dominique Blanc (PL) S : Michel Coronas (CGT)
Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels de France	T1 : Ahmed Hamadi (CGT) T2 : Christian Cailliau (CFTC) S1 : Jean-Yves Delannoy (CFE-CGC) S2 : Jacques Rimeize (FO)
Fnfpe (Fonds national de financement de la protection de l'enfance) - Comité de gestion	T : Isabelle Sancerni (CFTC) S : Alain Féretti (Unaf)
Gip Mds (Gip Modernisation des données sociales) - Conseil d'administration	T : Eric Delabrière (Medef) S : Christophe Blanco (CFDT)

SSM – Service social maritime	Béatrice Gruau-Racine (Medef) Jean-Yves Delannoy (CFE-CGC)
UIOSS de la Sarthe <i>2 salariés</i> <i>2 employeurs</i> <i>1 Unaf</i> <i>1 PQ</i>	T1: Olivier Froger T2: Pascal Letort T3 : Béatrice Gruau-Racine T4 : Christian Gelis T5 : François Lebègue T6 : Martine Vignau S1 : Christian Cailliau S2 : Jean-Yves Delannoy S3 : Corine Postel S4 : Eric Delabrière S5 : Alain Féretti S6 : Françoise Fromageau
Unhaj (Union nationale pour l'habitat des jeunes) ex Ufjt (Union des foyers de jeunes travailleurs)	Olivier Froger (FO) Jean-Pierre Mazel (Medef)

(*) (T) : Titulaire
(S) : Suppléant